



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET**

N° Spécial

18 Septembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Cabinet du 18 Septembre 2020

SOMMAIRE

Conventions	Date	CABINET	Page
	18.09.2020	Convention de coordination de la Police Municipale de MONTROUGE et des forces de sécurité de l'Etat.	3
	02.09.2020	Convention communale de coordination entre la Police Municipale de Neuilly-Sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat	12



**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTROUGE
ET DES FORCÉS DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre,

L'État, représenté par le Préfet du département des Hauts-de-Seine,

Et

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, Madame Catherine DENIS

Et

La ville de MONTROUGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Étienne LENGEREAU, dûment habilité agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016, et après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Montrouge (92).

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles du commissariat de Police de MONTROUGE, placées sous l'autorité du Chef de la circonscription de sécurité de proximité.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4

Vu le code des communes notamment dans son article L 412-51,

Vu le code de la route notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L.

234-9 et L. 235-2, L.325-12 et R 325-47 à R 325-51,

Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2, Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9.

La convention de coordination organise le travail commun de la Police Nationale et de la Police municipale en respectant leurs attributions.

La Police Municipale et la Police Nationale s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre en œuvre les stratégies et programmes d'actions approuvés au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La Police Municipale est localisée à l'Hôtel de Police Municipale sis 16 rue Victor Hugo à Montrouge (92). La Police Nationale est installée au Commissariat de Police sis 4 Rue Guillot, à Montrouge (92).

La Police Municipale ne peut, en aucun cas, se voir confier des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale.

Le responsable de la Police Nationale est le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge.

Le responsable de la Police Municipale est le Maire de Montrouge.

Article 1 : Priorités d'intervention

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la ville, fait apparaître les priorités et besoins suivants :

- Infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- La prévention et la lutte contre les violences sur la voie publique ;
- La préservation de la tranquillité publique ;
- La prévention et la lutte contre les cambriolages ;
- La prévention et la lutte contre les nuisances sonores ;
- La sécurité routière ;
- La lutte contre les dépôts de débris sur la voie publique.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 2 : Bâtis communaux

La Police Municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux 24 heures sur 24 par l'intermédiaire d'un système de vidéosurveillance, et fait appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 3 : Établissements scolaires

La Police Municipale assure essentiellement, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires (crèches, jardins d'enfants, maternelles et primaires) de la commune, lors des entrées et sorties des élèves (point-école), en ciblant les zones potentiellement les plus accidentogènes.

La Police Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (crèches, jardins d'enfants, maternelles, primaires, collèges et lycées) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 4 : Marchés, festivités communales

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché Jules Ferry : samedi ;
- Le marché de la Marne : vendredi ;
- Le marché Victor Hugo : jeudi et dimanche.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville, notamment :

- Les activités sportives et ludiques (cross scolaires, carnaval des enfants...) ;
- Les activités culturelles (expositions, salons...) ;
- Les festivités associatives et locales (Téléthon, vides-greniers, fêtes de quartier, événements ponctuels...).

Article 5 : Autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur), est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de la circonscription et le chef de la Police Municipale, et de façon conjointe, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Stationnement

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

En l'absence du chef de la Police Municipale, toute prescription de mise en fourrière est établie par l'officier de police judiciaire.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- Les épaves : la Police Municipale assure, conjointement à la Police Nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du Code Pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'Environnement ;
- Les véhicules sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique : ces procédures sont mises en œuvre par la Police Nationale, conformément aux articles R 325-47 et suivants du Code de la Route.

La société DODECA – Z.A du Moulin de Massy – 5, du Saule Trapu – 91300 MASSY est, à l'heure de signature de la présente convention, mandatée par l'Établissement Public Territorial VALLÉE SUD - GRAND PARIS, compétente en matière de fourrière automobile, pour effectuer ces enlèvements et leurs mises en fourrière.

Article 7 : Circulation, contrôles de vitesse et infractions routières

La Police Municipale et la Police Nationale s'informent mutuellement, au préalable, des opérations de contrôles de vitesse et d'infractions routières conjointes qu'elles pourraient assurer dans les différents quartiers de la commune, de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention de ces contrôles routiers.

Article 8 : Gestion des objets trouvés

La Police Municipale assure la gestion des objets trouvés.

Une fois par semaine, les agents de la Police Municipale se rendent au commissariat pour récupérer les objets trouvés qui y ont été déposés.

Article 9 : Horaires de la Police Municipale

La Police Municipale fonctionne de 06 heures à 02 heures, 7 jours sur 7.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, ces créneaux horaires peuvent être modifiés et étendus au-delà de 02h00, modulables en fonction des événements, de la saison

et des décisions de l'autorité territoriale (manifestation, évènement festif, crise sanitaire, catastrophe naturelle...).

Article 10 : Gestion de l'ivresse publique et manifeste

La Police Municipale participe conjointement avec les forces de sécurité de l'État à la conduite vers un lieu hospitalier des personnes trouvées en état d'ivresse manifeste et qui portent un trouble à l'ordre public. Ce transport, y compris en dehors du territoire montrougien, ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Article 11 : Modification des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Modalités de la coordination

Article 12 : Réunion d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge et le Maire se réunissent, s'ils le jugent utile, pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge et l'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité/Tranquillité Publiques, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

En vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement.

Article 13 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, et en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent, selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale, être dotés par la ville de Montrouge des armes prévus à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de Police Municipale sont autorisés à porter les armes conformément à l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°7 du 21 janvier 2019 modifié :

- 1°) 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :
- Armes de poing PSA X-DM 4.5 9mm ;

- Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du Ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- Pistolet à impulsion électrique (TAZER) ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

2°) a et b de la catégorie D :

- Matraques de type «bâton de défense» ou «tonfa», matraques ou tonfas télescopiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Les agents de Police Municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Ils sont équipés de gilet pare-balles, matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du code pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Opération Tranquillité Vacances (OTV) ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Pour se rendre à l'hôpital de Clamart Antoine-Béclère, 157 rue Porte de Trivaux, 92140 Clamart ou à l'hôpital de Paris Saint Joseph, 185 Rue Raymond Losserand, 75014 Paris pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste (IPM).

Article 14 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de L'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ainsi que sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de Police Nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- SNPC en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 ;
- FPR : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010.

- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- FVA (fichiers des véhicules assurés).

Article 15 : Modalités d'accès aux fichiers et communication téléphonique

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21, 21-2, et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le chef de la circonscription et le chef de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances :

- Standard du commissariat de Police Nationale (relais OPJ) : 01.53.73.63.61.
- Accueil du poste de Police Municipale : 01.46.12.72.59

Les communications entre la Police Municipale et le commissariat de Police Nationale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par ligne téléphonique aux numéros susmentionnés ou par radio. Toutefois, aucun prêt de poste ACROPOL n'est possible par le CSPAP de MONTROUGE auprès de la Police Municipale.

Coopération opérationnelle renforcée

Article 16 : Échanges d'informations

Les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives, afin d'optimiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la ville de Montrouge.

Dans ce cadre, une réunion tous les 15 jours est organisée entre le chef de la Police Municipale, ou son représentant, et le responsable du Service de Sécurité du Quotidien ou son représentant.

Les responsables de la Police Nationale informent en temps réel, la Police Municipale, des événements causant un trouble à l'ordre public, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des riverains, commis sur la commune de Montrouge.

La Police Nationale informe également l'autorité territoriale, mensuellement et par écrit, de la délinquance constatée sur la commune de la ville de Montrouge, et contribue ainsi à alimenter les travaux de l'Observatoire Local de la Délinquance dans le cadre du CLSPD.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale ainsi que du nombre d'agents armés.

La Police Municipale communique toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de Montrouge et le responsable de la Police Municipale peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de sécurité de proximité de

l'agglomération parisienne, ou de son représentant. Le Maire, ou son représentant, en est systématiquement informé.

Article 17 : Centre de Supervision Urbain (CSU)

Le service de la Police Municipale est doté d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), fonctionnant aux horaires de présence des agents. Il regroupe et retransmet en temps réel, sur trois murs d'images, les flux vidéos issus du système de vidéoprotection de la ville.

Ce système fonctionne en continue 24h/24, c'est-à-dire qu'il est possible, lorsque le CSU est fermé du fait de la non présence d'agent ou en dehors des horaires habituels, de visionner les images enregistrées par les caméras de la ville.

Il a également pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de gérer les accès au secteur piéton, d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux ainsi que de guider et coordonner les effectifs sur le territoire communal.

La Police Municipale informera, sans délai, la Police Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Lors d'événements exceptionnels susceptibles de créer un trouble important à l'ordre public, un officier de police judiciaire du commissariat de police de Montrouge pourra se rendre directement au sein du Centre de Surveillance Urbain.

La Ville de Montrouge met en œuvre un dispositif de renvoi d'images, en temps réel et 24h/24, du Centre de Surveillance Urbaine vers le Commissariat de Montrouge, conformément aux demandes du SG-CIPD.

Pour rappel, l'ensemble des modalités sont déterminées dans une convention spécifique à la vidéoprotection, entre la ville et les forces de sécurité de l'État.

Dispositions diverses

Article 18 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine et au Maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 19 : Présentation du rapport au CLSPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CLSPD. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Elle annule et remplace la convention de coordination du 31 juillet 2017.

Article 21 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Montrouge, le Procureur de la République et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

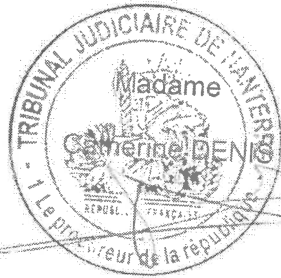
Fait à MONTRouGE,

Le, **18 SEP. 2020**

Monsieur

Laurent HOTTIAUX

Préfet des Hauts-de-Seine



Procureur de la République

Monsieur

Etienne LENGEREAU

Maire de Montrouge



ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE NEUILLY SUR SEINE
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Et

Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre

Et

Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6, R512-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L234-1, L234-3 à L234-8,

Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale, et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Conformément aux articles L2521-1 et L2214-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Neuilly-sur-Seine, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de police d'Etat. Ainsi, les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relèvent

de la compétence du Préfet, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. L'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État révisé les conventions de type communale de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et d'autre part, la possibilité d'explicitier des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour application de la présente convention, la Police Nationale, sur la commune de Neuilly-sur-Seine, est représentée par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Lutte contre les atteintes aux personnes,
- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux biens en général,
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- Lutte contre les violences sexuelles et outrages sexistes,
- Infractions à la législation sur les stupéfiants,
- Sécurité routière,
- Prévention des violences scolaires.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale :

Article 2 :

Le service de la Police Municipale fonctionne de 6h30 à 3h15 du lundi au vendredi et de 9h à 3h15 les week-ends et jours fériés.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, le Chef de la Police Municipale en informera le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine.

Article 3 :

La Police Municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux.

Article 4 :

Dans le cadre de la surveillance générale, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020, les agents de surveillance de voie publique de la ville assurent la sécurité des établissements scolaires (liste en annexe), en particulier lors des entrées et sorties des élèves. (Annexe n°1).

Article 5 :

La Police Municipale assure :

- la surveillance des foires et des marchés, en particulier :
 - marché des Sablons (mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30/dimanche 07h30 à 14h).
 - marché Windsor (mercredi et vendredi de 7h30 à 13h/ dimanche de 07h à 13h30).
 - marché couvert permanent (lundi au samedi de 9h à 19h15)
- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :
- Les commémorations : déportation, génocide arménien, 8 mai 1945, Indochine, appel du 18 juin, libération de la ville, mort du Général de Gaulle, armistice du 11 novembre, cérémonie du 19 mars.
- Fêtes organisées :
 - les vides greniers des Sablons et de la Jatte
 - Fête du Printemps (Bagatelle)
 - Week-end du Végétal
 - Journée du Vélo
 - Forum des Sports
 - Fête la musique
 - Cérémonie Préparation Militaire Marine « Amiral de Joinville »
 - la Course de Neuilly
- La surveillance statique de la Mairie lors des conseils municipaux

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Commissaire et le Chef de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

La Police Municipale utilise pour se faire les procès-verbaux électroniques et les procès-verbaux papiers, selon la nature des infractions constatées et les aléas techniques qui pourraient être rencontrés.

La vidéo verbalisation est également mise en œuvre par les policiers municipaux habilités, via le CSU situé dans les locaux de la Police Municipale dans les conditions édictées par l'arrêté préfectoral.

La police municipale effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement
- concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le Chef de la Police Municipale ou l'agent occupant cette fonction prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la Police Municipale. A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

La Police Municipale informe sans délai la Police Nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police Municipale, la ville de Neuilly-sur-Seine a mandaté par bon de commande la fourrière CLICHY DEPANNAGE sise 2, rue des trois pavillons, 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

Les frais occasionnés par cette activité et qui restent à la charge de la ville sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents aient fait appel aux services de CLICHY DEPANNAGE.

Les mises en fourrière à l'initiative de la Police Nationale sur la commune de Neuilly-sur-Seine restent à la charge de la collectivité.

Article 8 :

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Conformément à l'article L. 511-1 du Code de la

Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, les agents de police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la Police Municipale transmet au service de sécurisation de proximité de la Police Nationale un prévisionnel des opérations de contrôle qui peuvent être effectuées en coordination avec celles de la Police Nationale.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Article 9 :

La Police Municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution.

La démarche de modernisation du bureau des objets trouvés et des scellés de la Préfecture de Police de Paris et notamment de la section des objets trouvés a émis des préconisations sous la forme d'actions à mettre en œuvre à court, moyen ou long terme.

Elle conduit aujourd'hui à un important chantier de formalisation des relations avec l'ensemble des partenaires, sous forme de protocoles de partenariat permettant de formaliser les conditions de la collaboration entre les services opérationnels et leurs engagements respectifs.

Dans cette optique, un listing d'objets non pris en charge par la Préfecture de Police Paris est annexé à la présente convention.

Ces objets non pris en charge, ne pourront plus transiter par la Police Municipale (Annexe 3).

Article 10 :

La Police Municipale assure une mission de prévention routière au sein des établissements scolaires primaires.

Article 11 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine et le Chef de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale :

Article 12 : Echange des informations et coordination des actions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions pourront intervenir à la demande du Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine, du Chef de la Police Municipale ou du Maire de Neuilly-sur-Seine, ou son représentant. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 13 :

Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine et le Chef de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toute information à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le maire est informé, par les responsables locaux de la Police, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Neuilly-sur-Seine et le Chef de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire, ou de son représentant (Îlotage, contrôle, intervention...).

Article 14 :

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), géré par le Directeur général de la police nationale et le Directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- 1° Des procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- 2° Des mesures de surveillance exécutées par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale ou les services des douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- 3° Des déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- 4° Des décisions d'invalidation de documents prononcées par les autorités administratives ;
- 5° Des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans les conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe du présent arrêté.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013

modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Conformément au Décret du 24 mai 2018 « précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules », autorisant l'accès direct à ces deux fichiers pour les policiers municipaux notamment, la Commune envisage de déployer cette mesure. Les conditions d'usage strictement encadrées par ledit Décret, feront l'objet d'un avenant à ladite convention entre l'Etat et la Commune de Neuilly-sur-Seine.

Article 15 : Communication avec l'Officier de Police Judiciaire

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate le cas échéant.

L'identité de l'officier de police judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale. Les écrits de ces derniers sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent

Les policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont connaissance pour transmission à l'Officier de Police Judiciaire de la Police nationale.

En cas d'indisponibilité du standard du commissariat de Neuilly-sur-Seine, la Police Municipale pourra obtenir des informations opérationnelles auprès de l'officier de police judiciaire ou des officiers du service par le biais de sa hiérarchie via le téléphone portable de permanence de l'officier de police judiciaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Article 16 :

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 17 :

Le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Neuilly-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Police Nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 18 :

En conséquence, la Police Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Des missions menées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment, lors d'opération anti-cambriolage menées par la Police Nationale sur réquisition du Procureur de la République.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- De la communication opérationnelle : par l'échange des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la Police Nationale, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique.
- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou transmission radiophonique.
- De l'information quotidienne et réciproque par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.
- La Police Nationale et la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives. La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

Dans cette perspective, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique (ex : agressions, vols, etc.),
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les troubles à la tranquillité publique et incivilités (ex : nuisances sonores, regroupements, infractions routières),
- Signalement des véhicules volés via le fichier FOVeS,
- Consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C),
- Identification des propriétaires de véhicules via le fichier S.I.V, conformément aux dispositions du code de la route.

Toujours dans le cadre du renforcement de la coopération entre la Police Nationale et la Police Municipale, et dans le respect des contraintes fixées à l'interopérabilité des réseaux radio par la Circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, la Police Municipale de Neuilly-sur-Seine est équipée d'un terminal de radiocommunication modèle TPH 900 permettant l'accès aux conférences 30 et 102, avec le suivi de la formation ad hoc.

Article 19 :

Une convention spécifique portant sur la vidéo protection définit les modalités de coopération entre la police nationale et la police municipale.

Y figureront également :

- Le nouveau déploiement de caméras individuelles dites « caméras mobiles » ou « piétons », par la Police Municipale, (arrêté Préfectoral CAB/DS/BPS n°2020.193 du 19 mai 2020),
- L'extension de la vidéo protection, portant le nombre de caméras à 67 unités (Arrêté Préfectoral CAB/DS/BPS n°2020.195),
- L'extension de la vidéo verbalisation (Arrêté Préfectoral CAB/DS/BPS n°2020.195),
- Le recrutement d'Opérateurs de vidéo-protection « civils », en soutien des Chefs de Salle du Centre de Supervision Urbaine au sein de la Police Municipale. Le renfort des opérateurs par des Agents de Surveillance de la Voie Publique, volontaires et sélectionnés.

(Annexe n°2)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

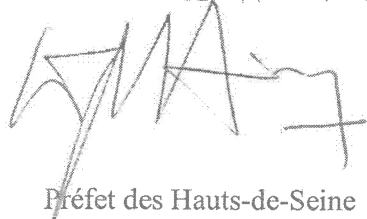
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Neuilly-sur-Seine, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et le Préfet des Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

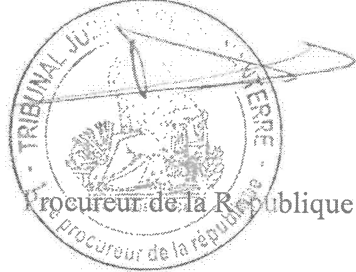
Le 02 SEP. 2020

Monsieur
Laurent HOTI'AVX



Préfet des Hauts-de-Seine

Madame
Catherine Denis



Monsieur
Jean-Christophe Fromantin



Maire de Neuilly-Sur-Seine

Annexe 1 :

Convention vidéo protection entre les forces de l'Etat et la Police Municipale.

Annexe 2 :

Liste des établissements scolaires surveillés par la Direction de la Police Municipale.

Annexe 3 :

Listing des objets trouvés non pris en charge par la Préfecture de Police de Paris.

Annexe n°1

Convention vidéo protection entre les forces de l'Etat et la Police Municipale (Cf. PJ).

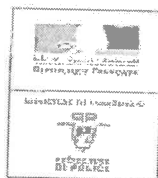
Annexe n°2

Liste des établissements scolaires surveillés par la Police Municipale.

HORAIRES POINTS-ECOLEES RENTREE SEPTEMBRE 2019				
POINTS ECOLES	ADRESSES	LUNDI MARDI JEUDI	MERCREDI	VENREDI
P1	ECOLE SAINTE-CROIX 44 Bd Victor Hugo	08H10-08H40	08H20-08H55	08H10-08H40
		11H35-12H05	09H25-09H55	11H35-12H05
		13H10-13H40	11H35-12H05	13H10-13H40
		16H05-16H35		15H35-16H05
P2	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Roule)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H15		11H50-12H15
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P3	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Ecole Bleue)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P4	ECOLE MICHELIS 56 Rue Madeleine Michelis (Rd Victor Hugo)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P5	ECOLE HUISSIERS 153 Avenue Achille Peretti	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P6	ECOLE SAUSSAYE 58 Bd de la saussaye (Bineau-Saussaye)	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P7	ECOLE SAINT-DOMINIQUE 23 Quater Bd d'Argenson	08H40-09H15	08H10-08H40	08H40-09H15
		11H55-12H15	11H55-12H15	11H55-12H15
		13H25-13H55		13H25-13H55
		16H25-16H55		16H25-16H55
P8	ECOLE DULUD 101 Rue Jacques Dulud	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P9	ECOLE CHARCOT 19 Rue de la Ferme	08H10-08H45		08H10-08H45
		11H50-12H10		11H50-12H10
		13H40-14H10		13H40-14H10
		16H20-16H50		16H20-16H50
P10	TRAVERSEE BOULEVARD BINEAU (PM)	08H10-08H40	08H20-09H10	08H10-08H40
		11H40-12H10	09H30-09H55	11H40-12H10
		13H20-13H50	11H40-12H10	13H20-13H50
		16H10-16H40		15H40-16H50
P11	TRAVERSEE BOULEVARD VICTOR HUGO (PM)	08H30-08H40	08H20-09H10	08H10-08H40
		11H40-12H10	09H30-09H55	11H40-12H10
		13H20-13H50	11H40-12H10	13H20-13H50
		16H10-16H40		15H40-16H50

Annexe n°3

Listing des objets trouvés non pris en charge par la Préfecture de Police de Paris.



ANNEXE	OBJETS TROUVES NON ACCEPTES
---------------	------------------------------------

Objets dangereux	- Objets pointus, tranchants ou contondant (ex : arme de poing, outils Isolés, couteau, ciseau...)
vêtements trouvés seuls	- Usagés, abîmés - Sous-vêtements
Accessoires trouvés seuls	- Parapluies - Gant unique - Chaussure unique - Chapeaux, casquettes, ...abîmés et sans marque
Alimentation	- Toutes denrées périssables
Jeux de société	- Jeux (jeux de plateau, cartes, dés...)
Optique	- Lunettes de vue, - Lunettes de soleil
Clés	- clés non identifiables - Seules les clés avec un porte-clés permettant une identification facile sont acceptées.
Objets d'usage courant trouvés seuls	- Cartes périmées ou à usage unique (hôtel) - Cartes bancaires - Cartes de financement - Cartes Vitale - Chèque seul - Chéquier seul - Cartes de fidélités - Cartes Navigo - Livres de poche - Stylos sans marque (bic...)
Produits	- Produits cosmétiques déjà utilisés - Produits ménagés - Produits inflammables
Objets électroniques/informatiques trouvés seuls	- Ecouteurs intra auriculaire - Chargeurs de téléphone - Clés USB
Maroquinerie trouvée vide et/ou abîmée	- Housse de téléphone ou d'ordinateur sans marque - Sac à main - Sac à dos - Sac de voyage - Etuis - Portefeuilles - Porte-cartes - Trousses, ...

26

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

EP